

Arrêté n° 21/065/CM

Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, VIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10 et suivants ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 004-8068/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Pascal Montécot en qualité de VII^{ème} vice-président ;
- L'arrêté n° 20/322/CM du 7 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, VII^{ème} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence donne délégation de fonctions permanente notamment en matière de commande publique.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 20/322/CM du 7 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à Monsieur Pascal Montecot, VII^{ème} vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les domaines de la commande publique, de la transition énergétique, de l'aménagement, du SCOT et de la planification.

Cette délégation de fonction emporte délégation de signature au nom de la Présidente pour les pièces et actes décisifs nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui comprennent :

- les marchés publics au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- les contrats de concession au sens du code de la commande publique.

Article 3 :

A/ Pour la préparation et la passation des marchés publics :

- les arrêtés de désignation des membres des jurys de maîtrise d'œuvre et des jurys de concours,
- dans les procédures de concours, d'appel d'offres restreint et de dialogue compétitif, les arrêtés dressant la liste des candidats admis à concourir, dialoguer ou soumettre une offre.

1/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée en vigueur pour les fournitures, les services et les travaux, portant sur des compétences déléguées aux Conseils de Territoire et notamment :

- la lettre de consultation (marché négocié),
- la décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure,
- les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché,
- le rapport de présentation du marché, lorsque la réglementation requiert sa production.

2/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre portant sur des compétences métropolitaines et notamment :

- la lettre de consultation (marché négocié, supérieur au seuil européen de procédure formalisée en vigueur),

- la décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs sur l'abandon de la procédure pour les marchés ou accords-cadres supérieur à 90 000 € HT,
- les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché, pour les marchés ou accords-cadres supérieur à 90 000 € HT,
- le rapport de présentation du marché, lorsque la réglementation requiert sa production.

B/ Pour la préparation et la passation des marchés subséquents :

1/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un accord-cadre supérieur ou égal au seuil européen de procédure formalisée en vigueur pour les fournitures, les services et les travaux portant sur des compétences déléguées aux Conseils de Territoire et notamment :

- la lettre de consultation relative à un marché subséquent supérieur au seuil européen de procédure formalisée en vigueur,
- la décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires sur l'abandon de la procédure supérieur au seuil européen de procédure formalisée en vigueur,
- les pièces contractuelles tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point de tous les marchés subséquents,
- le rapport de présentation du marché, lorsque la réglementation requiert sa production.

2/ le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles passés sur un marché ou un accord-cadre supérieur à 90 000 € HT portant sur des compétences métropolitaines et notamment :

- la lettre de consultation relative à un marché subséquent supérieur au seuil européen de procédure formalisée en vigueur,
- la décision de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires sur l'abandon de la procédure supérieur au seuil européen de procédure formalisée en vigueur,
- les pièces contractuelles tel que l'acte d'engagement ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point des marchés subséquents supérieur à 90 000 € HT.

C/ Pour l'exécution des marchés publics, y compris subséquent, le délégataire signe :

- tous les bons de commande, y compris à une centrale d'achat, supérieurs à 90 000 € HT,
- les décisions expresses de reconduction ou de non-reconduction des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT et portant sur une compétence métropolitaine,
- les décisions expresses de reconduction ou de non-reconduction des marchés publics supérieurs ou égaux au seuil européen de procédure formalisée en vigueur pour les fournitures, les services et les travaux portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,

- les modifications et avenants aux marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- les modifications et avenants aux marchés publics supérieurs ou égaux au seuil européen de procédure formalisée en vigueur pour les fournitures, les services et les travaux portant sur des compétences déléguées aux Conseils de Territoire,
- les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif, des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- les décisions de résiliation, quel qu'en soit le motif, des marchés publics supérieurs ou égaux au seuil européen de procédure formalisée en vigueur pour les fournitures, les services et les travaux portant sur des compétences déléguées aux Conseils de Territoire,
- les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire des marchés publics supérieurs ou égaux au seuil européen de procédure formalisée en vigueur pour les fournitures, les services et les travaux portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire,
- les courriers adressés au contrôle de légalité.
- les ordres de service créant des prix nouveaux, affermissant une tranche optionnelle et de démarrage des travaux des marchés publics supérieurs à 90 000 € HT portant sur une compétence métropolitaine,
- les ordres de service créant des prix nouveaux, affermissant une tranche optionnelle et de démarrage des travaux des marchés publics supérieurs ou égaux au seuil européen de procédure formalisée en vigueur pour les fournitures, les services et les travaux, portant sur des compétences déléguées aux conseils de territoire.

Article 4 :

Pour la passation des contrats de concession, le délégataire arrête la liste des soumissionnaires admis à la négociation, organise librement les modalités de négociations et négocie avec les soumissionnaires. A ce titre, il signe :

- les courriers d'engagement des négociations et de convocation aux négociations orales ;
- les courriers établissant les modalités d'organisation des négociations et la liste des personnes habilitées à négocier.

Pour la passation et l'exécution des contrats de concession, le délégataire signe tous actes, courriers et pièces utiles et notamment :

- en exécution des délibérations du Conseil de la Métropole, les courriers informant de l'abandon d'une procédure et du caractère infructueux d'une procédure ;
- en exécution des délibérations, la signature des contrats de concession ainsi que leurs courriers de notification et de transmission au contrôle de légalité ;
- en exécution des délibérations, la signature des avenants aux contrats de concession ainsi que leurs courriers de notification et de transmission au contrôle de légalité ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Février 2021

- les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des contrats de concession y compris dans les relations avec le comptable public ;
- en exécution des délibérations, les décisions de résiliation des contrats de concession, quel qu'en soit le motif ;
- tout courrier adressé au contrôle de légalité ;
- les courriers adressés au titulaire dans le cadre de l'exécution des contrats de concessions ou de délégation de service public.

Article 5 :

Cette délégation vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 6 :

Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire de Pélissanne, les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

Par ailleurs, en application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique si Monsieur Pascal Montecot, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer leurs compétences.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal Montecot, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Didier Khelfa, XII^{ème} vice-président aux Budget et Finances.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et Didier Khelfa, la délégation de signature des actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté est donnée à :

- Madame Laurence Dardalhon, Directrice Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Commande Publique et Affaires juridiques.

La délégation de signature ainsi consentie à Madame Laurence Dardalhon, en cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pascal Montecot et Didier Khelfa vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à la date de publication.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 Février 2021

Article 11 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 12 février 2021

Martine VASSAL